Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA REGION CORSE

Normal n°79 du 07 novembre 2016

SOMMAIRE

ARS	arrêté n°ARS/2016/532 du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n°ARS/14/417 du 1er septembre 2014 fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R.162-42-9 du code de sécurité sociale
16-2095	arrêté portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de Corse du Sud
16-2096	arrêté portant attribution et retrait des licences d'entrepreneur de spectacles
16-2100	arrêté concernant le Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales pour la période 2016 – 2020

Arrêté n°ARS/2016/ 532 du 25 Octobre 2016 portant modification de l'arrêté n°ARS/14/417 du 1er septembre 2014 fixant la composition de l'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R.162-42-9 du code de sécurité sociale

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-18 ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'article N°275 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Jean-Jacques COIPLET;

ARRETE

Article 1er :
L'unité de coordination régionale de Corse prévue à l'article R 162-42-9 du code de la sécurité sociale est composée de :

Représentants de l'Assurance Maladie :

Régime général
Médecins conseils
- Dr Sylvie CHEVALLIER, médecin conseil chef de service – ERSM Sud Est, responsable de l'UCR
- Dr Dominique COUROUBLE, médecin conseil chef de service adjoint – DRSM Sud Est
- Dr Nadine FERRAND, médecin conseil – ERSM Sud Est

Administratif
- Mme Isabelle COMBALAT, responsable GDR – CPAM de Corse du Sud

Autres régimes
Médecins
- Dr Anne-Marie VERNE, médecin coordonnateur régional – MSA de Corse
- Dr Caroline SANSONNETTI, médecin conseil chef de service – RSI de Corse

Représentants de l'ARS :
- Dr Marie-Hélène PIETRI ZANI, médecin conseil, directrice adjointe DOQOS – ARS de Corse
- Mme Corine FOATA, chargée de mission - ARS de Corse

- Mme Santa OTTAVI, Responsable du Pôle Efficience et Gestion du Risque – DOQOS - ARS de Corse

Article 2 :
Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre du présent arrêté ; ce recours doit être adressé à Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.

Article 3 :
La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Le Directeur Général dé l'ARS de Corse,

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MEDITERRANEE

Arrêté n° 16- 2095 en date du 03 novembre 2016

Portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de Corse du Sud

LE PRÉFET DE CORSE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu la Loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 modifiée relative à la Corse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté n° 72/2001/DRAM du 10 juillet 2001 modifié portant règlement local de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-0939 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-1862 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature en matière administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du Préfet de Corse ;

Sur proposition de l'Union maritime de la Corse du Sud, des services de la Collectivité territoriale de Corse, du Conseil général de la Corse du Sud et de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud.

ARRETE

Article 1er

Sont désignés pour participer aux travaux de l'assemblée commerciale du pilotage des ports de la Corse-du-Sud, en qualité de membres avec voix délibérative,

Représentants des armateurs

Titulaires

Victor CASTELLANI, compagnie LA MERIDIONALE
Alain MISTRE, compagnie CORSICA LINEA

Suppléants

Pierre MATTEI, compagnie CORSICA FERRIES France
Romain BERMOND, compagnie SEA TANKERS

Représentants des « autres usagers »

Titulaires

Sylvie DAVOUST, société SAS PORTIGLIOLA
Bernadette MORDICONI, société Mediport Service

Suppléants

Don François BATTESTI, société SAPV
laurent SICARD, société Corsica MedaCruise

Représentants des pilotes

Titulaires
Vincent ROMANETTI
Patrick MONDOLONI

Suppléants
Alain TAFANI
Toussaint RAIMONDI

Représentants de l'autorité portuaire et du délégataire chargé de la gestion des équipements portuaires

Titulaires

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, directeur du port d'intérêt national d'Ajaccio
Monsieur le Président du Conseil général de la Corse-du-Sud, directeur des ports départementaux de la Corse-du-Sud,
Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud,

Suppléants

Représentant du président du président du conseil exécutif de Corse,
Représentant du président du Conseil général de la Corse-du-Sud,
Représentant du président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud,

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants désignés à l'article 1er ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans s'ouvrant à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

ARTICLE 3 : Les membres de droit avec voix consultative sont les suivants :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, ou son représentant ;
Monsieur le préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant, lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des limites de la zone de pilotage obligatoire ;
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, ou son représentant, lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des tarifs.

ARTICLE 4 : Avec l'accord de son Président, l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud peut entendre toute personne propre à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 5 : le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures relatives à la désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de Corse du Sud.

ARTICLE 6 : Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 03 novembre 2016

Pour le Préfet de Corse
et par délégation

L'Administrateur Principal des Affaires Maritimes

Riyad DJAFFAR

Délégué du directeur interrégional de la mer Méditerranée en Corse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Service Action Culturelle

ARRETE n° 16 - 2096 en date du 3 novembre 2016

Portant attribution et retrait des licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE CORSE

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU le code du commerce, et notamment son article L110-1,

VU l'ordonnance n°45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M.Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,

VU l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

VU l'arrêté n° 2012187-004 du 5 juillet 2012 nommant les membres de la commission consultative régionale,

VU l'arrêté n° 16-0942 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Laurent HEULOT directeur régional des affaires culturelles de Corse,

VU l'avis de la commission consultative régionale lors de sa séance du 11 octobre 2016,

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Titulaire	Organisme	Catégorie	Numéro
Monsieur Antoine GRIMALDI	Théâtre Néneka 1, Rue du docteur Del Pellegrino 20090 – AJACCIO	2ème	2-1041907
Monsieur Cédric FRUHAUF	U Palatinu Palais de sports et des spectacles Lieu dit Stiletto 20167 –MEZZAVIA	1ère 3ème	1-1072366 3-1072367
Madame Anne Marie ZURIA	Mairie de Bonifacio quartier Pisan 20169 – BONIFACIO	3ème	3-1096864
Monsieur Patrick CHOUCHAYAN	Label Lune Lieu dit Figoni - Acqua Doria 20138 – COTI - CHIAVARI	2ème 3ème	2-1072355 3-1072356
Monsieur Laurent PILLET	Laurent Pillet Organisation Villa Pezza Cardo Route Marina di Fiori 20137 –PORTO VECCHIO	2ème 3ème	2-1015725 3-1015726
Monsieur Paul GRENIER	Thé à Trois Monsieur Paul GRENIER Collicioli 200166 – PIETROSELLA	2ème	2-1015724
Madame Olivia PERLA	SAS JMC Résidence Auteuil - Quartier Ricipellu Rdc – Bat C 20200 –BASTIA	1ère	1-1096872
Monsieur Raoul LOCATELLI	Une Minute de Soleil en plus 16, place Fort Lacroix Résidence Le Guadellu 20200 – BASTIA	2ème 3ème	2-1096870 3-1096871
Monsieur Jean-Pierre LANFRANCHI	UNITA TEATRALE 7, avenue Maréchal Sébastiani 20200 – BASTIA	2ème	2-1015713
Monsieur Dominique MARANINCHI	NUVELLAGHIU 52, rue villanova 20214 – CALENZANA	2ème	2-1067769
Monsieur Jean-Temir KEREFOFF	SVEGLIU CALVESE La poudrière La Citadelle 20260 – CALVI	2ème 3ème	2-1009581 3-1009582
Monsieur Franck DZIKOWSKI	ADAUMENTU 11, résidence Alte di Luce 20600 – FURIANI	2ème 3ème	2-1096868 3-1096869

Monsieur Fabrice ANDREANI	SARL LEIA PROD Le Bastio2 - Bat A 20600 – FURIANI	2ème 3ème	2-1096865 3-1096866
Madame Laetitia DUCLOT	SNAIL Allée due Aghje 20600 – FURIANI	2ème	2-1096867
Monsieur Daniel ROBIN-RENUCCI	ARIA A Stazzona 20259 – PIOGGIOLA	2ème	2-1015715
Monsieur Alexis GUILY	SARL VOCE VIVA 23, lotissement Orabona Palmento 20220 – SANTA REPARATA di BALAGNA	2ème	2-1044801

Article 2 : Est retirée en vertu de l'article L7122-12 du code du travail, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants dont la référence est précisée ci-après :

Monsieur Jean-Bernard GILORMINI	Nuits de la Guitare Monsieur Jean-Bernard GILORMINI 20253 – PATRIMONIO	3ème	3-1015729

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, les destinataires de cet arrêté disposent d'un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, ils devront saisir le tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano - 20407 - Bastia.

Article 4 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection littéraire et artistique.

Article 5 : Le Préfet de Corse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

pour le Préfet de Corse
par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Laurent HEULOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Cohésion Sociale Jeunesse et Vie Associative
Affaire suivie par Anne BALDI

Arrêté n° 16_2100 en date du 02 NOV. 2016 relatif au Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales pour la période 2016-2020.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 à L .312-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 septembre 2016, portant nomination de M. Benoît BONNEFOI en qualité de secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1er : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est approuvé pour la période 2016-2020. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, Chemin de Montepiano, 20200 BASTIA.

Article 3 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

Fait à Ajaccio, le 02 NOV. 2016

Le Préfet.

Bernard SCHMELTZ

NB : Le schéma prévu en annexe du présent arrêté peut être consulté et téléchargé sur le site internet de la DRJSCS (www.corse.drjscs.gouv.fr). Il peut être consulté au siège de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.